



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commission

Question écrite n° 35859

## Texte de la question

M. Jacques Myard appelle l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur l'ingérence inquiétante de la Commission européenne dans l'activité législative interne des Etats membres. Le Journal officiel des Communautés européennes vient en effet de publier une décision n° C (1999) 2897 de la Commission du 10 septembre 1999 concernant un projet de loi de la République italienne sur les dispositions additionnelles d'étiquetage des boissons conditionnées en boîtes équipées de disposition d'ouverture facile, et aux termes de laquelle « l'Italie est tenue de ne pas adopter son projet de loi sur les dispositions additionnelles d'étiquetage des boissons conditionnées en boîte... ». Cette décision proprement stupéfiante constitue une atteinte directe à la liberté de légiférer des peuples, et donc aux fondements de la démocratie. En conséquence, il lui demande quelle est sa position sur cette question, et si les parlements nationaux ont l'obligation de se plier aux oukases de la Commission.

## Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention de M. le ministre délégué chargé des affaires européennes sur sa préoccupation quant à ce qu'il qualifie « d'ingérence inquiétante de la Commission européenne dans l'activité législative interne des Etats membres ». La réalisation du marché unique européen s'est traduite par une activité législative intense au sein de la communauté européenne, afin de supprimer, par l'harmonisation des dispositions nationales, les obstacles à la libre circulation des biens, de services et des personnes. Mais la précision des textes adoptés dans le cadre communautaire et, particulièrement, des directives s'est accrue, limitant la marge de manoeuvre des Etats membres au moment de la transposition de ces traités. Depuis plusieurs années, la Communauté a toutefois inauguré une nouvelle approche en matière d'achèvement intérieur, qui l'a conduite à limiter son activité législative aux prescriptions minimales strictement et à procéder, pour le reste, à un renvoi systématique aux législations nationales et au principe de reconnaissance mutuelle des normes. L'association des parlements nationaux en amont de l'adoption des textes communautaires s'est parallèlement développée, comme en France en application de l'article 88-4 de la Constitution. La Commission est fondée, dans l'exercice de son rôle de gardienne des traités, à demander le respect de l'ordre juridique communautaire, à l'élaboration duquel participent les parlements nationaux.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Myard](#)

**Circonscription :** Yvelines (5<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35859

**Rubrique :** Union européenne

**Ministère interrogé :** affaires européennes

**Ministère attributaire :** affaires européennes

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 octobre 1999, page 5820

**Réponse publiée le** : 15 janvier 2001, page 278